



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation – Sous Direction de la santé et de la protection animale
Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
BICMA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr

INFORMATION

Mouvements non commerciaux des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) **entre les Etats membres de l'Union européenne**

(mise à jour : 23 juin 2005)

L'arrêté du 20 mai 2005 (*Journal Officiel* de la République Française du 28 mai 2005) fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Remarques : L'article 6 de ce nouvel arrêté précise que les carnivores domestiques âgés de moins de trois mois **ET non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France. Un animal de moins de trois mois et valablement vacciné contre la rage peut être introduit en France.**

A- Conditions d'introduction ou de transit sur le territoire français – Expédition vers un autre Etat membre (à l'exception de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni)

Pour être introduits sur le territoire français (France métropolitaine, Corse et D.O.M.) ou pour faire l'objet d'une expédition vers un autre Etat membre (à l'exception de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni) les chiens, les chats et les furets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1- **identification** par tatouage ou par puce électronique (transpondeur) ;
- 2- **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- 3- **passport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal ;
- 4- **dans le cas de la Finlande**, traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel moins de 30 jours avant le départ.

Précisions importantes :

Lorsque le système d'**identification** électronique (transpondeur) utilisé dans l'Etat membre expéditeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

En outre, le propriétaire de l'animal doit se renseigner auprès de l'Ambassade du pays de destination en France pour vérifier les modalités de reconnaissance de l'identification du pays dans lequel il souhaite se rendre.

La reconnaissance de la validité de la **vaccination contre la rage** varie selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiqué l'injection, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-injection, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai reconnu par l'Etat membre qui ne peut être inférieur à 21 jours. Le délai est d'**un mois** pour les carnivores domestiques vaccinés en France et expédiés à partir de la France vers un autre Etat membre. Pour les Etats membres dont le délai est de 21 jours avec une vaccination reconnue à 2 mois, un carnivore domestique peut être introduit à 2 mois et 21 jours.

L'introduction des **chiens de la première catégorie** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pit-bulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

L'introduction des chiens de la deuxième catégorie que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Dès règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent. [Plus d'informations sur ce thème.](#)

B- Conditions sanitaires pour l'expédition vers l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni

- **B1/ les chiens et les chats doivent satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :**

- 1- être âgés d'**au moins trois mois** ;
- 2- **identification** par puce électronique (transpondeur) ;
- 3- **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- 4- **titrage sérique des anticorps antirabiques** (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire **agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml ;
- 5- **passport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) ;
- 6- **traitement contre les tiques et l'échinococcose** ;
- 7- acheminement par un **moyen de transport reconnu** pour Malte et le Royaume-Uni.

Précisions importantes :

Les conditions sanitaires doivent être réalisées **dans l'ordre** précédemment énoncé pour pouvoir se rendre à Malte et au Royaume-Uni.

La **Suède** reconnaît les deux méthodes d'identification par tatouage ou par transpondeur.

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination et **6 mois avant le mouvement** pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni et **entre 120 et 365 jours** après la vaccination pour la Suède. [Liste des laboratoires agréés par l'Union européenne](#). Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Le traitement contre les tiques et l'échinococcose doit être effectué dans un intervalle de 48 à 24 heures précédant le départ pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni. Dans le cas de la Suède, seul un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel est nécessaire moins de 10 jours avant le mouvement.

- **B2/ les furets doivent satisfaire aux conditions suivantes :**

En plus des dispositions 1, 2 et 3 énoncées au paragraphe précédent, les animaux doivent :

- 4- être accompagnés d'un **passport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) ;
- 5- avoir été soumis à un **traitement antiparasitaire** (voir encadré ci-dessus) ;
- 6- être acheminés par un **moyen de transport reconnu** pour Malte et le Royaume-Uni.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site Internet de ces pays :

- * site de l'Irlande : <http://www.agriculture.gov.ie>
- * site de la Suède : <http://www.sjv.se>
- * site du Royaume-Uni : <http://www.defra.gov.uk>
- * site du pays de Malte : <http://www.mrae.gov.mt>

C- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.